

CH-Lucerne, le 23 mai 2024

**To whom it may concern**

**Déclaration (Règlement délégué (UE) 2015/2446)**

Je transporte mes propres modèles réduits d'aéronefs avec télécommande et accessoires nécessaires. Ces modèles réduits d'aéronefs sont exclusivement ma propriété personnelle.

**Finalité**

Le but de mon voyage est purement privé et sportif. Les modèles ne seront ni modifiés ni augmentés en valeur. Je ne vendrai également aucun de ces modèles.

**Dans l'art. 219 du règlement délégué (UE) 2015/2246, les marchandises utilisées par des voyageurs à des fins sportives sont assimilées aux effets personnels. Aucun régime douanier n'est prévu pour ceux-ci. Aucun carnet ATA n'est ainsi nécessaire.**

L'aéromodélisme est un sport reconnu. Je suis membre de l'Aéro-Club de Suisse AéCS via la Fédération suisse d'aéromodélisme FSAM et donc aussi de Swiss Olympic, et je possède une licence sportive nationale avec ma carte de membre de l'AéCS.

Je ne prends part à aucune exposition, foire ou autre événement de nature commerciale avec ces modèles. Je ne reçois aucune contre-prestation d'aucune sorte pour ma visite.

**Nombre de modèles emmenés avec soi**

Je prévois de passer plusieurs jours sur le terrain d'aéromodélisme. Mais comme il peut toujours arriver qu'un modèle ne puisse plus être utilisé pour diverses raisons, j'emporte plusieurs aéronefs avec moi afin que le but de mon séjour puisse être rempli et que je n'aie pas à partir prématurément.

**De ce fait, le nombre de modèles est adapté aux circonstances du voyage, comme le prévoit le texte de loi. Il n'existe aucune définition concernant le nombre d'effets personnels.**

**Délivré par l'Aéro-Club de Suisse AéCS pour tous ses membres actifs qui pratiquent le sport aéronautique et voyagent avec leur équipement de sport aérien à titre transfrontalier.**

**Aéro-Club de Suisse AéCS**

Yves Burkhardt  
Secrétaire général  
Comité central

Confirmé par le cachet de l'AéCS:



→ Page 2, Dispositions légales + explications

## Dispositions légales

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2446 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union**

JO L 343 du 29.12.2015, p. 1–557 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)

En vigueur: cet acte communautaire a été amendé.

Texte consolidé actuel: [11/03/2024 dans toutes les langues de l'UE.](#)

Link: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=CELEX%3A02015R2446-20240311&qid=1716303421247>

### **Article 219**

***Effets personnels et marchandises importées par des voyageurs à des fins sportives***

***[article 250, paragraphe 2, point d) du code]***

***L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises importées par des voyageurs résidant en dehors du territoire douanier de l'Union, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:***

- a) les marchandises sont des effets personnels raisonnablement nécessaires pour le voyage;***
- b) les marchandises sont destinées à être utilisées à des fins sportives.***

**Conformément à ce qui précède, je réponds aux deux critères d'exonération totale des droits à l'importation et non à un seul critère comme demandé.**